



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE N°27.578/2016
fixant les conditions Phytosanitaires et Sanitaires à l'exportation du
« *Litchi chinensis* »

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

- Vu la Constitution;
- Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, ratifiée par la loi n°86-017 du 03 Novembre 1986 ;
- Vu le décret n°86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar ;
- Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016- 295 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté interministériel n°28.482 du 29 septembre 2011 relatif aux mesures de contrôle sanitaire de certaines substances et résidus dans les végétaux et produits végétaux pour l'alimentation humaine destinés à l'exportation ;
- Vu l'arrêté n°29.179/2011 du 07 octobre 2011 portant désignation de l'autorité compétente chargée de l'inspection et de la certification sanitaire des végétaux et produits végétaux pour l'alimentation humaine destinés à l'exportation ;
- Vu l'arrêté n°3981/2002 du 25 septembre 2002 portant catégorisation des organismes nuisibles aux cultures et aux denrées stockées à Madagascar ;

ARRETE :

OBJET DE L'ARRETE

Article premier : Le présent arrêté définit les conditions Phytosanitaires et Sanitaires régissant l'exportation du « *Litchi chinensis* » auxquelles tout exportateur doit se conformer.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MESURES PHYTOSANITAIRES

Art.2 : Toute exportation de Litchi frais doit répondre aux exigences du pays importateur qui sont communiquées au préalable.

Art. 3 : Toute société exportatrice est tenue de déclarer les sites de production ou vergers, les stations de conditionnement et les entrepôts auprès du Service Régional en charge de la Protection des Végétaux au niveau de la Direction Régionale en charge de l'Agriculture, en vue de leur enregistrement et/ou de leur agrément.

Art 4 : Dans le cadre de l'enregistrement phytosanitaire, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Pour chaque site de production : le nom, le numéro d'enregistrement ou le code de l'unité de production.
- Pour chaque station de conditionnement: le nom, le numéro d'enregistrement ou le code de la station de conditionnement.
- Pour chaque entrepôt : le nom, le numéro d'enregistrement ou le code de l'entrepôt.
- Le nom du district ou de la commune de production.

Art. 5 : Les sites de production ou les vergers agréés à l'export doivent être régulièrement inspectés par les agents de l'Office National pour la Protection des Végétaux (ONPV) au niveau régional et des analyses de diagnostic des échantillons qui y sont prélevés en vue d'identification des ravageurs ou maladies exigées par les pays importateurs.

Au sens du droit interne, l'ONPV s'entend de la Direction en charge de la Protection des Végétaux au sein du Ministère en charge de l'Agriculture..

Art. 6 : Un plan de surveillance phytosanitaire est établi à cet effet par l'ONPV pour statuer sur la situation phytosanitaire des sites de production et des stations de conditionnement.

Art. 7 : La surveillance phytosanitaire consiste à :

- effectuer des enquêtes ;
- mettre en place les pièges et les dispositifs de surveillance ;
- prélever les échantillons ; et
- recenser les maladies et les ravageurs.

Art. 8 : Les échantillons prélevés pour analyse sont envoyés au laboratoire agréé en vue d'éventuelle identification des organismes nuisibles demandée par le pays importateur.

Art. 9 : Les informations collectées lors des travaux de surveillance sont rédigées sous forme de rapport après chaque descente et sont transmises à l'ONPV.

Art. 10 : Les producteurs doivent retirer tous les fruits mûrs et pourris des sites de production, de récolte et de conditionnement afin de réduire au minimum le développement de la reproduction des organismes nuisibles de quarantaine du pays importateur.
Les fruits pourris doivent être emballés, scellés et enfouis en profondeur.

Art. 11 : La détection d'un organisme de quarantaine dans les zones de production infestées connues à partir de 30 jours avant la récolte nécessitent l'application des mesures de lutte conformes aux exigences du pays importateur, entre autres, un programme de contrôle chimique et/ou du programme d'assainissement et /ou du système de piégeage.

Art 12 : Des pièges de surveillance pour la détection des organismes de quarantaine doivent être placés dans chaque station de conditionnement pendant toute l'opération d'emballage et de conditionnement selon les exigences du pays importateur.

Art 13 : Les litchis doivent être inspectés, emballés, entreposés et transportés selon les normes internationales des mesures phytosanitaires afin d'éviter toute contamination par des organismes de quarantaine indiqués par le pays importateur.

Art 14 : Les fruits rejetés doivent être retirés de la station de conditionnement à la fin de chaque journée.

Art 15 : Les litchis exportés doivent être emballés dans des boîtes en cartons propres et neuves.

Art 16 : Les emballages en bois ou palettes utilisés doivent être traités conformément à la norme internationale sur les mesures phytosanitaires n° 15.

Art 17 : Tous les envois inspectés et certifiés par l'ONPV de Madagascar pour l'exportation doivent être maintenus, sécurisés et non mélangés avec d'autres fruits pour d'autres destinations.

Art 18 : Chaque carton qui contient les litchis doit être étiqueté dans la langue officielle du pays importateur et sur lequel sont indiquées les informations correctes et précises :

- Le pays d'origine ;
- Le nom et le code du site de production ;
- Le nom et le code de la station de conditionnement ; et
- Le pays de destination.

Les éléments sus mentionnés constituent le système de traçabilité.

Art 19 : À l'issu de l'inspection phytosanitaire et de l'échantillonnage spécifique, un certificat phytosanitaire est délivré par l'ONPV de Madagascar avant l'expédition. Le certificat phytosanitaire original est requis à l'entrée de la marchandise dans le pays importateur.

Art 20 : Le certificat phytosanitaire n'est délivré que pour les litchis qui répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Art 21 : La délivrance de l'autorisation d'importation par l'ONPV du pays importateur dépend de la validation du rapport de la situation phytosanitaire établi par l'ONPV de Madagascar.

Art.22 : L'ONPV est la seule autorité habilitée à délivrer les agréments des sites de production, des stations de conditionnement, les entrepôts ainsi que des stations de traitement des palettes, sous condition que ces derniers ont rempli les exigences requises.

Art.23 : Le certificat phytosanitaire délivré par l'Inspecteur de l'ONPV garantit la sécurité sanitaire et la conformité de la marchandise aux exigences du pays importateur.

Chapitre II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES

Art.24 : Les aspects sanitaires doivent être pris en compte lors du processus d'agrément cité à l'article 3 selon les conditions exigées par les pays importateurs.

Art. 25 : Tout acteur œuvrant dans la filière doit répondre aux critères de bonne pratique agricole et de bonne pratique d'hygiène afin de produire des produits répondant aux normes d'hygiène et de qualité. Ces critères concernent :

- les mesures d'hygiène et de salubrité dans les sites de production, les lieux d'exploitation incluant la station de conditionnement et de stockage ;
- les mesures d'hygiène relatives à l'hygiène du personnel telles l'état de santé, la propreté corporelle, des vêtements, et l'accès aux installations sanitaires;
- les mesures d'hygiène relatives aux installations dont la propreté des équipements et appareils utilisés ;
- les mesures d'hygiène relatives au transport depuis les sites de production jusqu'à l'expédition.
- les mesures d'hygiène relatives à l'entreposage et au respect de la chaîne de froid durant le transport vers les pays destinataires.

Art.26 : Les champs ou vergers et établissements feront l'objet d'une surveillance sanitaire annuelle.

Art.27 : Les exigences des pays importateurs sont annexées au présent arrêté en tant que de besoin.

Art.28 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 20 décembre 2016

Annexe I:

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES POUR L'EXPORTATION DE LITCHI FRAIS VERS L'AFRIQUE DU SUD

1. Certificat phytosanitaire avec déclarations additionnelles attestant que les sites de production sont indemnes des organismes de quarantaine à savoir les champignons, les insectes et les acariens. Les fruits des lots ont été inspectés par l'ONPV de Madagascar selon la procédure d'inspection et déclarés exempts des insectes suivants:

Planococcus lilacinus

Plannococcus minor

Rutherfordia major

Lopholeucaspis cockerelli

2. Les vergers [unités de production] agréés pour l'exportation par l'ONPV doivent être régulièrement inspectés et un test de diagnostic en laboratoire doit être effectué pour *Phytophthora palmivora*.

3. Les fruits exportés proviennent des sites de production indemnes de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* conformément à la NIMP 4

4. Les sites de production, les stations de conditionnement et de stockage doivent être enregistrés et agréés.

En ce qui concerne l'enregistrement phytosanitaire, les éléments suivants doivent contenir:

4.1. Le nom, le numéro d'enregistrement et le code de zone de production de chaque site de production

4.2. La liste des pesticides, des fongicides et des bactéricides utilisés dans chaque unité de production dans le cadre du Programme intégré de lutte antiparasitaire

4.3. Le nom et le numéro d'enregistrement et le code de chaque installation

4.4. Le nom et le numéro d'enregistrement et le code de chaque installation de stockage

4.5. Le nom de la province où la production a eu lieu

5. Programme de lutte antiparasitaire avant la récolte et surveillance générale.

L'ONPV de Madagascar est responsable de :

5.1 Inspections des sites de production, des stations de conditionnement et des entrepôts

5.2 L'exécution, par des programmes d'inspection et de surveillance, que tous les sites de production sont exempts de *Ceratitis malgassa* et de *Bactrocera invadens*.

5.3 La surveillance et tous les dossiers et informations de contrôle et d'inspection pertinents doivent être disponibles à tout moment sur demande de l'ONPV du pays importateur.

5.4 L'ONPV de Madagascar doit régulièrement surveiller les ravageurs pendant la récolte et l'emballage. Si un nouveau parasite de quarantaine devait être intercepté en ce moment, il incomberait à l'ONPV d'informer l'ONPV de la RSA des mesures appropriées à prendre.

5.5 Les importations provenant de zones exemptes de *Ceratitis malgassa* et de *Bactrocera invadens* sont autorisées sur la base d'enregistrements de surveillance de 100 jours où il n'y a eu aucune détection d'un site de production jusqu'au moment de la récolte et dans un rayon de deux kilomètres autour de chaque site de production. Si les interceptions de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* sont détectées dans les pièges de surveillance pendant la récolte, tous les sites de production dans le rayon de 2 km seront suspendus pour le reste de la saison.

5.6 Aucun fruit ne peut être exporté si les interceptions de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* se trouvent dans des pièges de surveillance sur tout site de production

6. Assainissement du verger

6.1 Les producteurs doivent éliminer tous les fruits trop mûrs et pourris dans les sites de production, de récolte et d'emballage afin de minimiser le développement reproductif de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens*

6.2 Tous les fruits pourris doivent être emballés, scellés et enfouis à 50 cm ou plus.

7. Gestion à l'échelle de la zone de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens*.

7.1 Les détections de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* dans les zones infestées connues à partir de 30 jours avant la récolte nécessite un programme de contrôle chimique en plus du programme d'assainissement et du système de piégeage.

7.2 Dans un rayon de 2 km où une détection a été effectuée, un programme de lutte chimique doit être appliqué à toutes les plantes hôtes de la zone. Le contrôle chimique devrait également être étendu aux zones avec des arbres fruitiers épars, des vergers abandonnés et même des jardins privés. Ce programme chimique est également nécessaire pour protéger les fruits contre l'oviposition des femelles de *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* pendant la maturation et pendant toute la période de récolte.

7.3 Dans les stations de conditionnement, les fruits destinés à l'exportation doivent être séparés des fruits trop mûrs pour minimiser la ponte et le développement larvaire. Tous les bacs contenant des fruits rejetés ou être endommagés peuvent servir de sites de ponte pour *Ceratitis malgassa* et *Bactrocera invadens* doit être enlevé régulièrement.

7.4 Au moins deux pièges de surveillance pour la détection de *Ceratitis malgassa* et de *Bactrocera invadens* doivent être placés dans chaque enceinte pendant toute l'opération d'emballage.

8. Mesures post-récolte

8.1 Les litchis doivent être inspectés, emballés, entreposés et transportés de manière appropriée pour prévenir toute contamination par des organismes de quarantaine.

8.2 Les fruits rejetés doivent être retirés de l'installation d'emballage à la fin de la journée.

8.3 Les matériaux d'emballage utilisés pour les litchis doivent être propres et neufs

8.4 Toutes les matières et palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15.

8.5 Tous les envois inspectés et certifiés par l'ONPV de Madagascar pour l'exportation vers le pays importateurs doivent être maintenus et sécurisés et non mélangés avec d'autres fruits à destination locales.

9. Etiquetage

Chaque carton ou boîte de Litchi spp doit être étiqueté en anglais avec les informations correctes et précises indiquant:

9.1 - Pays d'origine

9.2 - Nom du site de production et code de l'unité de production [PUC]

9.3 - Nom de la station de conditionnement et Code de la station de conditionnement [PHC]

9.4 - Destination: Pour la République d'Afrique du Sud

10. Certification phytosanitaire.

Le Certificat Phytosanitaire est délivré à partir de l'acceptation du résultat de l'inspection de l'envoi.

À l'issue de l'inspection phytosanitaire et de l'échantillonnage spécifique, un certificat phytosanitaire est délivré par l'ONPV de Madagascar avant l'expédition. Le certificat phytosanitaire original est requis à l'entrée de la marchandise dans le pays importateur.

Le certificat phytosanitaire ne sera délivré que pour les litchis conformes aux exigences phytosanitaires.



**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

N° /16-MPAE/SG/DGA/DPV.

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre du développement du marché TRIPARTITE entre les trois Communautés Economiques Régionales, la SADC, le COMESA et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), le COMESA a apporté son appui à Madagascar pour l'aider à accéder au marché de l'Afrique du Sud notamment pour le litchi frais. Cet appui consiste à aider nos producteurs, exportateurs et Services en charge de l'inspection et de la certification du Ministère chargé de l'Agriculture de se conformer aux exigences réglementaires sud africaines régissant l'importation du litchi frais.

Le projet d'arrêté ministériel est pris en vue de se conformer aux normes internationales définies par la Convention Internationale de la Protection des Végétaux et le Codex Alimentarius. Sont ajoutées en annexe des dispositions particulières prises pour se conformer aux exigences sud africaines régissant l'importation du litchi frais vers leur marché.